



**Arrêté préfectoral du 9 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10400 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10400 relative au projet d'aménagement d'une nouvelle voie et emplacements de stationnements associés sur la commune de Bosmie-l'Aiguille (87), reçue complète le 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une nouvelle voie dénommée "rue Jean Ferrat" de 250 m de longueur et qui sera bordée de 99 places de stationnement VL et 4 emplacements de bus, sur les parcelles cadastrées AI 46p, 47, 82 à 86, afin de relier la rue de la gare à l'impasse du Tuquet, ainsi que de desservir 7 nouveaux logements en bordure nord du projet, sur la commune de Bosmie-l'Aiguille ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée au nord du centre-bourg, en zone UBc du PLU de la commune, eu droit d'un chemin existant et sur un terrain partiellement artificialisé dont une partie en friche constituée de remblais,
- à environ 200 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Vienne à la confluence de la Briançonne* ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui considérera notamment les mesures d'intégration architecturale et paysagère du projet dans son contexte ;

Considérant qu'une majorité des arbres existants seront conservés (environ 2 980 m² en partie sud du projet) et que des espaces verts vont être créés, ce qui contribuera à réduire les surfaces imperméabilisées ; que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour ces aménagements, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ; étant précisé que des sondages pédologiques ont été effectués et n'ont pas révélé la présence de zones humides au droit du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur urbain entre deux axes déjà fréquentés (rue de la gare et desserte du groupe scolaire à l'ouest) et en bordure de voie ferrée ; que toutes les mesures seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas aggraver les nuisances en façades des habitations riveraines de la voie ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau communal et que la gestion des eaux pluviales se fera à débit régulé dans le réseau d'assainissement existant après pré-traitement et passage dans un bassin de rétention ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une nouvelle voie et emplacements de stationnements associés sur la commune de Bosmie-l'Aiguille (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

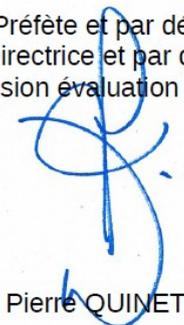
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex